Villeneuve d'Ascq
Une ville en mouvement

Gérard CAUDRON

Maire

Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles
L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6,

Vu la Délibération n°VA_DEL2016_175, relative aux droits d'occupation du domaine public pour emprise de travaux,

Considérant le besoin de renforcer et d'améliorer la collecte des déchets recyclable en période de confinement lié au COVID-19, le stationnement sera interdit sur deux places rue des Chercheurs et deux places rue Jean Delattre pour la mise en place de containers à verre et de flaconnage par l'entreprise SUEZ, il convient de prendre toutes dispositions pour en permettre la réalisation et garantir la sécurité des usagers,

N° 2020 - 27246

ARRETONS

ARTICLE 1
A compter du 18 avril et jusqu'à nouvel ordre, l'entreprise SUEZ est autorisée à occuper provisoirement une partie du domaine public pour le compte de la Ville et de la MEL: deux places de stationnement rue des Chercheurs face à la friterie Picnic et deux places de stationnement rue Jean Delattre face à l'entrée du restaurant Pierre et Marie Curie pour mettre en place des containers à verre et de flaconnage/carton.

ARTICLE 2
Une signalisation temporaire réglementaire devra être placée de part et d'autre de la partie du domaine public provisoirement occupée, de façon à signaler les travaux à l'intention de tous les usagers de la voie publique.

ARTICLE 3
Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du Code de la route) et il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênant par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivant du Code de la route.

N° 2020 - 27246

ARTICLE 4
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 5
Le permis de stationnement accordant autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal ou communautaire en application des articles cités en référence fait l'objet au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à : 0 € (occupation pour le compte de la commune de Villeneuve d'Ascq et de la Métropole Européenne de Lille).

ARTICLE 7
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Monsieur le Directeur d'Esterra, Fort de Lezennes rue de Chanzy 59260 LEZENNES,
- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle CS 2068 - 59028 LILLE Cedex,
- Police municipale de Villeneuve d'Ascq,

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
Le 17 Avril 2020,

Le Maire,

Gérard CAUDRON.

MAIRIE DE VILLENEUVE D'ASCQ NORD

Affiché le :